MERCREDI 29 JUILLET 1829. N° 798

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10; A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENT : 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année, hors du dépt du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

LYON, 28 JUILLET 1829.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 28 juillet 1829.

AFFAIRE DU PRÉCURSEUR.

Après la prononciation de deux jugemens sur des affaires antérieurement plaidées, la cause du *Précurseur* est appelée. Le greffier donne lecture du passage incriminé ; c'est la fin d'un article intitulé : *De la peine de mort appliquée au crime de fausse monnaie.* Cet article a paru la veille du jour où quatre accusés de ce crime devaient paraître devant la cour d'assises du Rhône. L'accusation leur reprochait la fabrication et l'émission de quelques pièces de 50 centimes, formant ensemble une valeur de 2 fr. 50 cent. à 4 fr. Voici comment est conçu le passage incriminé :

« Dussions-nous être censurés pour avoir donné un but positif à nos réflexions, nous les adresserons au pays juge, comme le pétitionnaire blâmé par M. de Martignac avait adressé les siennes au pays législateur. Nous ne craignons pas même de les appliquer à l'affaire de fausse monnaie qui doit être portée demain aux assises du Rhône. Cette affaire, nous n'en connaissons pas les circonstances. Nous faisons des vœux ardens pour que les charges qui pèsent sur les accusés soient légères, et pour que le juri ne soit point obligé de se réfugier dans son omnipotence, s'il veut détourner de la tête de ces malheureux l'application d'une loi barbare. Mais s'il était vrai que nos paroles pussent être de quelque effet dans la balance où vont se peser les destinées des accusés, oh ! combien nous nous applaudirions d'avoir, pour cette fois, franchi, même sans droit et à tort, le cercle des vagues théories !

» Osons donc nous adresser aux jurés du Rhône, et leur dire : « Il y a quelques jours, on vous a présenté l'auteur » d'un crime horrible ; la nature de cet attentat, les circonstances avec lesquelles il a été commis, l'audace du coupable, » tout soulevait votre indignation, et cependant vous n'avez » donné qu'en tremblant votre terrible déclaration, et cependant la voix altérée de M. le président des assises témoignait » de l'effort qu'il faisait sur lui-même en prononçant l'irrévocable sentence ! Votre conscience vous disait donc que vous » usiez du dernier droit qui peut appartenir à l'homme contre » l'homme ; eh bien ! ce qu'à peine vous avez osé faire contre » l'assassin Gérard, le feriez-vous contre l'inhabile contrefacteur de quelques pièces de monnaie ? »

» Le tort fait à la société ! Telle est l'éternelle objection répétée par les apologistes de ces lois qui égalisent, par le terrible niveau de la mort, tous les degrés du crime ! Oh ! combien les malheureux qui vont paraître sur la sellette ont fait en réalité du tort à la société ! quelles richesses coupables ils ont acquises à ses dépens ! c'est tout une famille d'ouvriers plongée dans la plus profonde misère ; et cinq enfans, en âge trop faible pour avoir participé au crime, n'ont eu d'autre asile que la prison où est enfermée leur mère, et d'autre nourriture que le pain amer qu'elle y partage avec eux.

» Non, il ne se trouvera point de juré, nous en avons la ferme persuasion, pour vouloir que le glaive du bourreau confonde dans la même destinée et place au même rang l'assassin qui a froidement médité, consommé la mort de son semblable, et le simple faussaire. Il est tems, quoi qu'en dise M. de Martignac, que les doctrines d'humanité, que les maximes perfectionnées du droit social sortent du champ des théories et passent dans l'application. Elles sont déjà dans nos mœurs ; mais si le pouvoir en doute encore, s'il en attend la preuve avant de mettre nos lois en harmonie avec elles, c'est au pays que les jurés représentent à lui donner cette salutaire leçon. »

Cette lecture est suivie de celle du réquisitoire du ministère public. On y reconnaît que la presse a, *jusqu'à un certain point*, la liberté de discuter la législation existante ; mais on y attaque comme subversive la doctrine de l'omnipotence du juri, et on y soutient que l'appel à cette doctrine est une provocation à la désobéissance à la loi, délit prévu par l'art. 6 de la loi du 17 mai 1819.

M. Morin, rédacteur-gérant du *Précurseur*, est ensuite appelé, M. le président lui adresse les questions suivantes :

M. le président : Vous vous êtes reconnu auteur de l'article incriminé. Persistez-vous dans cette déclaration ?

M. Morin : Oui, Monsieur.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir, par cet article, provoqué des jurés à la désobéissance aux lois. Qu'avez-vous à répondre ?

M. Morin : « Quand j'ai rédigé l'article pour lequel je parais aujourd'hui devant vous, j'avoue que je n'ai point examiné si je commettais ou non le délit qu'on me reproche. Je n'ai eu en vue que le salut des personnes dont la vie était menacée par l'application d'une loi que dans ma conscience je crois entachée de barbarie. Si j'avais été juré, ce que j'ai écrit je l'aurais dit dans la salle des délibérations. Simple écrivain, j'ai pensé ne pouvoir employer ma plume à un plus digne usage qu'à réclamer les premières, les plus saintes de toutes les lois, celles de l'humanité. Ainsi, Messieurs, je ne repousse pas le reproche d'avoir voulu m'adresser aux jurés. Je le déclare ; telle a été mon intention, et je voudrais pouvoir être sûr que je ne les ai point influencés en vain, c'est-à-dire, que quelques-uns d'entre eux ont été déterminés par l'article du *Précurseur* à voter pour l'absolution des accusés. J'irai plus loin ; quand ma raison m'aurait dit, *Tu* commets un délit devant la loi, il y aurait eu quelque chose en moi qui m'aurait absout d'avance. J'aurais pensé que c'est un *pieux* délit que celui qui a pour objet de sauver les vies de quatre de ses semblables.

» Je ne dis point ceci, Messieurs, pour braver vos rigueurs. Mais j'ai cru devoir vous déclarer avec franchise quelles intentions m'avaient guidé ; ces intentions, vous êtes faits pour les apprécier, Messieurs, car vous avez des cœurs d'homme. Au surplus, si le sentiment qui dominait mes réflexions lorsque j'ai publié l'article incriminé, ne m'a pas permis d'en calculer les suites personnelles pour moi, j'ai pu réfléchir depuis, et j'ai acquis la conviction entière que je n'ai rien fait que je n'aie eu le droit de faire. C'est ce que mon ami, Me Valois, vous prouvera j'espère ; je m'en remets avec confiance à ses talens, à vos lumières, et je dirai aussi à votre bienveillance, Messieurs, car vous ne la refuserez pas à celui qui, s'il était coupable, aurait été égaré par un sentiment d'humanité. »

M. le président : Il résulte de votre article lui-même que vous avez senti qu'en le publiant vous sortiez de la limite de vos droits. En effet, vous ne pouviez ignorer que l'art. 342 du code d'instruction criminelle prescrit aux jurés de ne s'occuper que du fait qui leur est soumis, sans avoir égard à la peine qu'ils ne sont pas chargés d'appliquer. Vous les engagiez donc, autant qu'il était en vous, à substituer leur arbitraire à la loi.

M. Morin : La réponse à cette objection fera partie de ma défense, et sans doute Me Valois la résoudra de manière à satisfaire le tribunal. Cependant je dirai dès à-présent que la disposition de l'art. 342 du code d'instruction criminelle qui dit aux jurés qu'ils manquent à leur premier devoir lorsqu'ils s'arrêtent aux dispositions des lois pénales, n'est point absolument impérative. La loi dit seulement qu'il sera donné lecture aux jurés d'une instruction dont elle fait partie. Ainsi, ce n'est qu'une instruction, c'est-à-dire une règle de conduite pour les cas ordinaires, et je ne pense pas qu'il y ait délit à soutenir que cette règle peut souffrir certaines exceptions heureusement fort rares, puisqu'elles n'ont lieu que dans le cas où les jurés sont dominés par leur premier devoir, celui de prononcer suivant leur conscience.

Après cet interrogatoire, M. Lombard, substitut de M. le procureur du roi, prend la parole. Nous nous engageons à publier textuellement son plaidoyer, s'il juge à propos de nous le communiquer. Jusque-là nous nous abstiendrons d'en donner une analyse. Dans l'état d'irritation où semblent être contre nous Messieurs du parquet, on pourrait nous imputer à mauvaise foi ce qui ne serait que l'effet de notre manque de mémoire ou d'une rédaction précipitée. Nous reconnaîtrons, au surplus, que ce plaidoyer a paru bien écrit, et nous ajouterons bien pensé dans toutes les parties où M. le substitut a parlé en thèse générale du respect dû à la loi. Mais il nous semble que là n'était pas la question. Le point qui nous divise est celui de savoir si l'obéissance due à la loi est tellement aveugle et passive qu'elle doive exclure, dans tous les cas et sans exception, le cri même de la conscience. Nous devons dire aussi que plusieurs expressions de M. le substitut nous ont paru empreintes de cette aigreur dont on nous fait un crime à nous, et qui pourtant serait plus excusable dans notre position périlleuse d'accusé que dans la position commode de l'accusateur.

Me Valois, notre défenseur, dans un plaidoyer plein de verve et de logique (nous le transcrirons tout entier dans notre feuille) a refuté l'accusation. Ce discours a fait une vive impression sur le tribunal et sur l'auditoire. M. Lombard et Me Valois ont successivement répliqué. Ce dernier, dans une improvisation brillante et animée, est revenu sur les principaux traits de notre défense. Il a surtout insisté sur deux moyens : le premier, sur ce que la doctrine de l'omnipotence du juri était tombée dans le domaine de la discussion, ayant été exposée, développée, soutenue dans un grand nombre d'ouvrages, d'écrits, de journaux même dont aucun n'a été poursuivi ; le second de ces moyens était tiré de ce que le délit de provocation était par lui-même inséparable de l'existence ou au moins de la possibilité d'un autre délit que la provocation amenait ou avait pour but d'amener, d'où il suit qu'il ne pouvait y avoir de provocation punissable là où le fait provoqué n'aurait pas été lui-même punissable. Nous ne faisons qu'indiquer ce moyen qu'on trouvera développé dans le plaidoyer, et qui a vivement frappé le tribunal et tous les membres du barreau présens à l'audience.

Après ces plaidoiries respectives, le tribunal a renvoyé la prononciation du jugement à la huitaine.

Il a également renvoyé à la huitaine la seconde affaire du *Précurseur*.

PLAIDOYER DE Me VALOIS.

Messieurs,

La liberté de la presse, comme toutes nos libertés, comme toutes nos institutions, comme tous les systèmes et comme tous les hommes, a eu son enfance avec les écarts et les erreurs dont elle devait être accompagnée, enfance péniblement agitée par des surveillans toujours irrités et des lois sans cesse armées de rigueur. On voulait que la presse périodique fût dès le principe ce qu'elle est aujourd'hui et ce qu'elle sera plus tard ; c'était lui demander à son berceau toute la prudence de l'âge mûr, et la torturer pour lui donner l'expérience. Que dis-je, Messieurs ? on ne la voulait ni telle qu'elle est aujourd'hui, ni telle qu'elle sera plus tard ; chacun demandait la liberté pour soi en la refusant aux autres ; et celui qui voulait avoir le droit de blâmer publiquement les actions d'autrui, réclamait des châtimens pour le téméraire qui avait osé porter un œil sacrilége sur les actes de sa vie publique. C'est ainsi que les lois se succédaient de session en session législative pour satisfaire toutes les susceptibilités au mépris des droits politiques des citoyens ; et c'est ainsi que la presse est aujourd'hui gouvernée par neuf lois en partie conservées, en partie abrogées, dont les dispositions éparses, sans liaison entre elles, sans principes fixes et trop souvent conçues dans des tems de colère, forment le code de la publicité et n'offrent d'autres garanties à l'Etat et aux écrivains qu'une effrayante confusion et un déplorable arbitraire.

Nous jouissons pourtant de la liberté de la presse, je dois en convenir ; mais nous en jouissons par les mœurs que nous nous sommes formées et qui s'affermissent chaque jour. On a vu cette grande irritation, cette licence dont on avait si souvent exagéré les dangers, tomber peu à peu devant le bon sens et la raison publics, tandis que les amendes et les cachots n'avaient servi qu'à les exalter davantage. Comparez les diverses époques, et dites s'il n'est pas vrai que le langage des journaux a plus de sagesse et de mesure depuis que la liberté a été mieux comprise.

Mais aussi, Messieurs, il semblait que le pouvoir avait mieux compris à son tour les droits de la pensée et de l'intelligence, et que, d'accord avec la Charte, il laissait à toutes les opinions, à toutes les croyances qui ne tendaient pas à renverser violemment l'ordre des choses établi, la faculté de se produire et de nous diriger par des améliorations successives jusqu'au degré le plus élevé de la civilisation. Pourquoi faut-il aujourd'hui qu'il revienne à son ancien système et qu'il traduise à la barre des tribunaux des doctrines qui ne peuvent reconnaître d'autres juges que la raison humaine et l'expérience des tems ! Pourquoi faut-il qu'il s'efforce encore de faire expier dans les cachots, à des écrivains généreux, le tort d'avoir parlé un langage qu'il ne comprenait point encore, celui d'une bienveillante philosophie !

Hélas ! Messieurs, le pouvoir aussi a ses crises et ses maladies, et les suites en retombent sur les journaux. De tems en tems on voit s'élever contre eux une sorte de tourmente, comme un orage s'élève au milieu d'un beau jour. Un ordre part de la capitale, une circulaire ministérielle est lancée : c'en est assez : à l'aide du système des interprétations on a bientôt découvert un délit ; il n'est pas difficile, dans le vague, l'obscurité et la confusion de la loi, de trouver la disposition

Pénale; et sur tous les points de la France, les bancs des tribunaux correctionnels se couvrent des journaliste et d'écrivains. Sept journaux ont été traduits presqu'au même instant devant les tribunaux de Paris; le même exemple était donné dans d'autres villes: le garde-des-sceaux se plaignait de la presse périodique, *le Précurseur* pouvait-il rester calme au milieu de la tempête? Non, Messieurs, il a pris trop à cœur les intérêts de la cause constitutionnelle, il a trop souvent demandé l'exécution franche et égale des lois, il a trop souvent combattu l'arbitraire et frondé les préjugés; c'est lui qui devait obtenir les honneurs de la poursuite; M. Morin comparaît aujourd'hui devant vous.

L'accusation qui pèse sur lui est grave: son crime est d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois. Provoquer à la désobéissance aux lois! ce mot doit suffire! Sans doute, M. Morin s'est révolté contre les institutions qui assurent la tranquillité et le bonheur de la France! Sans doute, à l'imitation d'un petit nombre de prétendus royalistes, il a rêvé des coups d'Etat et un gouvernement par ordonnances! Peut-être a-t-il voulu souiller les colléges électoraux, en introduisant violemment de faux électeurs ou en provoquant à la falsification des listes. Peut-être a-t il excité les directeurs des petits séminaires à opposer toute leur résistance à l'exécution des ordonnances du mois de juin. Non, Messieurs; il n'aurait pas même été censuré pour de si légères *peccadilles*. Mais il a pris la défense de quatre paysans chargés de famille, accablés de misère, et que la faim, mauvaise conseillère, avait portés à contrefaire quelques pièces de monnaie mal imitées et de la plus faible valeur, et il a entrepris de les soustraire par la seule puissance du raisonnement à l'échafaud dont une loi cruelle les menaçait. Un honorable député avait, peu de jours auparavant, fait entendre à la tribune nationale des paroles éloquentes contre la peine de mort appliquée au crime de fausse-monnaie, et sa voix avait trouvé de l'écho dans toute la France. L'occasion se présentait favorable à M. Morin, pour manifester une opinion qu'il partage aujourd'hui avec tout ce que le pays compte d'hommes éclairés et d'amis de l'humanité. Il a écrit que la loi qui peut faire tomber quatre têtes pour l'émission de quelques pièces de monnaie, est une loi barbare, et il a cherché à éclairer la conscience des jurés. Il a osé leur dire qu'ils ne sont pas d'avengles instrumens de servilité et d'obéissance passive, des juges automates dont le travail mécanique n'est employé que pour assurer à la loi l'exécution de ses vengeances; enfin, Messieurs, élevant leurs fonctions à la haute dignité qu'elles tiennent de leur institution, il leur a dit: Vous êtes les représentans de la société chargés de ses plus chers intérêts; vous devez peser à la balance de votre justice, le châtiment avec le crime, et s'il arrivait qu'il n'existât pas un juste rapport entre eux, prononcez un *verdict* d'acquittement. L'absolution d'un coupable est moins funeste que l'exemple d'un meurtre juridique: vous agirez en hommes probes et libres, et vous ferez comprendre au législateur que sa volonté n'est plus en harmonie avec les mœurs du pays; mission vertueuse et sacrée, qui honore l'institution dont vous faites partie et la rend de plus en plus utile à la société.

L'écrit de M. Morin fut publié le 29 juin; le lendemain, les quatre accusés, corrigés par la détention qu'ils avaient subie et le souvenir du danger qu'ils avaient couru, purifiés par le repentir, rentraient absous dans le sein de leur famille et recevaient les caresses empressées de leurs nombreux parens. M. Morin ne sait pas si son discours avait retenti dans le cœur de MM. les jurés, et s'il peut se flatter d'avoir contribué à cet acte d'indulgence et de justice; mais en faisant un retour sur lui-même, il sent dans sa conscience s'élever le sentiment d'une satisfaction bien douce et d'un généreux orgueil pour avoir employé ses talens et son courage à la défense des véritables intérêts de la société, bien plus importans et plus sacrés que ceux d'une mauvaise loi, et à défendre une malheureuse famille au pied de l'échafaud.

Cet écrit, dont quelques passages s'écartaient peut-être de la règle sévère et délicate des convenances, était pur de toute provocation et de tout délit. En d'autre tems, il aurait passé inaperçu, ou plutôt il n'eût été traduit qu'au tribunal du public, dont l'opinion, soit qu'elle approuve, soit qu'elle blâme, n'est jamais stérile pour les journaux; mais alors la circulaire de M. Bourdeau commençait à porter ses fruits; l'action de M. Morin fut examinée à travers le prisme d'un zèle trop ardent, elle fut réputée criminelle; et aujourd'hui on vient reprocher au prévenu d'avoir outragé la loi qui applique la peine de mort au crime de fausse monnaie, en la déclarant barbare: d'avoir proclamé comme une vérité absolue la doctrine de l'omnipotence du juri; et d'avoir conseillé aux jurés de préférer leur conscience à la loi et d'absoudre malgré la loi, dans le cas où leur conviction serait que les accusés n'avaient pas mérité la mort. Tous ces faits, suivant l'accusation, constituent une provocation à la désobéissance aux lois, et pourtant cette provocation n'était à proprement parler qu'une discussion raisonnée sur une haute question de droit public, et elle s'adressait à des hommes qui ne peuvent pas commettre le délit de désobéissance aux lois, parce que la loi les a placés au-dessus d'elle-même et qu'ils ne sont pas obligés d'obéir. Cet écrit, vous l'avez entendu et vous n'avez pas éprouvé cette indignation dont l'ame se sent agitée à la vue d'une action immorale ou criminelle: peut-être même avez-vous applaudi à la pensée généreuse de l'auteur. Ne repoussez pas cette première impression: elle ne peut vous tromper. Un délit de la presse n'a pas besoin de démonstration: s'il existe, le sens intime doit nous l'apprendre; il doit se montrer à tous les regards et frapper tous les esprits. Recourir à la voie de l'interprétation, c'est trop souvent créer le délit, comme souvent aussi l'interprétation et les commentaires affaiblissent la défense.

Toutefois, Messieurs, dans une cause où les doctrines se confondent avec les faits, puisque l'accusation reproche à M. Morin d'avoir abusé de son droit et excédé les justes limites de la liberté des opinions, en discutant la moralité d'une loi qui existe encore, et en indiquant les moyens d'y faire opérer une prompte réforme, il nous importe de rechercher avant toutes choses quels sont les droits de l'écrivain, quelle liberté lui est acquise. Lisons la Charte, article 8: « Les Français ont le » droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se » conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette » liberté. » Vous l'avez entendu, Messieurs: *les Français ont le droit de publier leurs opinions* sur toutes choses, sur tous les sujets, sur toutes les doctrines, sur toutes les croyances; je cherche en vain les exceptions, je n'en trouve aucune ni dans la Charte, ni dans les lois organiques qui devaient donner la vie à ses dispositions, et qui trop souvent les ont énervées ou rendues inutiles.

Et comment, Messieurs, eût-on excepté de cette prescription générale, de ce droit d'examen absolu et sans autre limite que l'abus, nos lois politiques, nos lois civiles, et surtout nos lois pénales? La liberté de la discussion n'a-t-elle donc pas pour objet de dissiper toutes les erreurs et de porter le flambeau de la vérité sur toutes les croyances morales et positives qui lient l'homme à l'homme, et sur toutes les institutions qui constituent et régissent la société? Lorsque l'immortel auteur de la Charte voulut nous assurer les conquêtes de la révolution, obtenues au prix de tant de désordres, d'infortunes et de sang, il proclama la liberté des consciences et l'affranchissement de la pensée, n'était-ce pas livrer à l'analyse d'un examen libre et public tous les dogmes et toutes les doctrines, les faits, les actes et la loi elle-même; en un mot, tout ce qui entre dans le domaine de la raison et de l'intelligence?

Eh quoi! Messieurs, il est permis à un journal long-tems soudoyé par le ministère, de poursuivre chaque jour de ses invectives ou d'une amère dérision, tout ce qu'il y a de plus saint dans notre législation politique; de diffamer et les principes constitutionnels et les plus honorables défenseurs de nos droits; il est permis à un magistrat de la cour royale de Paris de proposer des coups d'état tels que le gouvernement par ordonnances et la violation des sermens de Reims; il est permis à des écrivains qui se proclament royalistes exclusifs, d'exciter les passions populaires, de soulever des haines contre les partisans d'une doctrine opposée à la leur, de présenter comme résultat infaillible de l'ordre légal, le hideux tableau des crimes de la terreur, et de provoquer, dans l'intérêt privé de quelques hommes, à la désobéissance à notre pacte fondamental! La France entière pourra être chaque jour inondée de ces écrits, et il sera défendu à M. Morin de suivre l'impulsion d'une conscience que l'ambition et les richesses n'ont pas corrompue, et de prendre la plume pour faire connaître à ses concitoyens l'impression douloureuse de son cœur au moment où la hache du bourreau va frapper, sans utilité peut-être, quatre victimes de la faim et de la misère! Prenons garde, Messieurs, que le respect dû à la loi ne nous conduise pas jusqu'à l'absurde ou l'injuste; ne confondons pas l'obéissance aveugle et servile avec l'obéissance sage et prudente que commande la loi, ni la soumission musulmane avec le respect; l'obéissance et le respect que le loi exige ne sauraient s'étendre jusqu'à couvrir d'un silence coupable ses erreurs, ses vices et les maux dont son exécution serait suivie.

Mais la doctrine professée par M. Morin est-elle donc tellement nouvelle qu'elle ait pu effaroucher quelques esprits ombrageux? Non, Messieurs; les immortels ouvrages de Beccaria et de Jérémie Bentham circulent librement en France, et ces auteurs ont pensé et écrit que la société n'a pas le droit de frapper de mort un seul de ses membres, pour aucun fait, pour aucun crime. Voyez les conséquences: la loi n'est pas seulement barbare, elle frappe injustement; tous les malheureux qui jusqu'à ce jour ont passé par les mains des bourreaux étaient victimes de la force; toutes les exécutions faites au nom de la loi ont été des assassinats judiciaires. MM. Carnot, Guizot, le marquis de Pastoret, vice-chancelier de France, ont professé des doctrines semblables; et pour nous rapprocher davantage de notre époque, lisons les ouvrages de ce jeune publiciste dont le barreau de Lyon pleure la mort récente et prématurée, de Torombert, l'un des écrivains les plus distingués de notre époque, l'un de nos plus vertueux concitoyens; nous y retrouverons les mêmes pensées, les mêmes doctrines; et pourtant le ministère public n'a pas sévi. Lisons l'ouvrage plus récent encore de M. Charles Lucas: c'est l'un des plus remarquables et des plus complets qui aient traité cette importante question; et, loin d'avoir attiré sur son auteur les rigueurs de la justice, il lui a mérité une double couronne, publiquement décernée à Paris et à Genève. Morin est-il donc si coupable pour avoir glané dans un champ où des écrivains, des philosophes justement considérés avaient si richement moissonné?

Morin a dit que la loi qui punit de la mort le crime de fausse monnaie est une loi barbare; et c'est là un des griefs de l'accusation. Oui, Messieurs, il l'a dit, il le répète, je le répète avec lui, je m'associe à son délit. Si je crois dans mon intime conviction que la société n'a pas le droit de disposer de la vie d'un seul homme, sa loi n'est pas seulement barbare à mes yeux, elle est atroce, elle est inique, elle est un crime. Ce sentiment que j'éprouve, j'ai le droit de le livrer à l'examen de la pensée et à l'analyse de l'intelligence: il constitue alors une opinion, il devient un système que je puis établir selon le degré de mes lumières et reproduire au dehors. Et pourquoi ne le produirais-je pas? Est-il donc si bien démontré que la peine de mort, appliquée au crime de fausse monnaie, soit rigoureusement nécessaire à l'existence, à la conservation ou à l'ordre de la société? A-t-on fait déjà l'expérience d'une loi plus douce, et a-t-on à se repentir de cet essai? Faut-il que je pense comme la loi, par cela seul qu'elle existe? Faut-il que je fasse céder ma conviction, par cela seul que la même erreur sera restée accréditée pendant plusieurs siècles? ou, si ma conviction ne cède pas, faut-il que je me taise par respect pour une erreur d'autant plus funeste qu'elle remonte à des tems plus reculés, et qu'elle semble consacrée par un longue série de terribles exemples?

Et quand bien même nous admettrions en principe que la société a le droit de mort sur les coupables, la loi ne nous paraîtra-t-elle pas barbare si le châtiment qu'elle inflige n'est pas en rapport avec le délit, si elle n'établit point de gradation dans l'application de la peine, comme il en existe dans la consommation du crime? Laissons à d'autres siècles le bizarre préjugé qui fait assimiler la fabrication de la fausse monnaie au crime de lèze-majesté, parce que les pièces de monnaies sont marquées à l'effigie du prince; une telle subtilité n'aurait dû jamais souiller notre législation pénale. La contrefaçon des monnaies ne constituera jamais aux yeux des hommes sensés qu'une escroquerie ou un faux. Ce sera toujours le même crime de contrefaire une pièce de monnaie ou un billet de banque, un billet de banque ou la promesse d'un simple particulier. Pourquoi, la criminalité étant la même, une si grande différence existe-t elle dans le châtiment?

Je ne veux pas ici, Messieurs, vous présenter un traité sur cette matière; mais je dois en quelques mots vous dire toute ma pensée. Il répugnera toujours à ma conscience de faire l'application d'une loi qui comprend dans la même rigueur tous les degrés du crime, qui ne permet pas la pitié du juge, et qui rend le repentir inutile. Quoi! Messieurs, le scélérat qui s'est familiarisé dans les prisons et dans les bagnes avec la science du crime, et qui sait voler le code pénal à la main, peut encore parler au cœur des magistrats et solliciter leur indulgence; il trouve encore quelque protection dans la loi; suivant la nature de la détention la peine est graduée d'un an à cinq; de cinq à dix, de cinq à vingt, et la clémence royale peut encore après la condamnation lui accorder quelque adoucissement à son sort! Mais pour le malheureux qui, dévoré par le besoin, a, dans un moment de faiblesse et d'égarement, blanchi une seule pièce de cuivre pour lui donner la valeur d'un franc; pour lui, Messieurs, il n'est point de pardon, c'est pour lui que le juri doit être inflexible et le juge inexorable! En vain le repentir qu'il témoigne paraîtra-t-il le gage assuré d'un meilleur avenir, il faut fermer pour lui toutes les portes de la clémence et éteindre tout espoir, la mort seule peut laver l'injure qu'il a faite à la société!

Si l'exemple était au moins salutaire! mais voyez accourir ces hommes, ces femmes, ces enfans à ce spectacle sanglant; viennent ils chercher au pied de l'échafaud une utile leçon? Non, Messieurs; ils viennent assister aux derniers instans d'un malheureux comme autrefois le peuple assistait au combat des gladiateurs: ils viennent chercher sur son visage les traces de la terreur que son sort lui inspire et de la douleur du supplice! Ils viennent jouir de ses dernières palpitations et se repaître de son sang! Ils viennent étouffer par dégré la pitié qui assiégeait leur ame et se familiariser avec le meurtre! O! Messieurs, après avoir goûté cette joie féroce, combien leur cœur sera plus disposé à la vertu lorsqu'ils rentreront dans le sein de leur ménage! Serait-il donc coupable l'écrivain dont ces lugubres pensées assiégeaient l'esprit, lorsqu'animé du désir de faire entendre la voix de l'humanité et de rendre service à son pays, il a osé dire que la loi est barbare qui condamne à mort pour le crime de fausse monnaie? Il a publié une opinion que bien d'autres avaient manifestée avec lui, que vous partagez vous-mêmes avec moi; serait-il condamné pour avoir osé dire une vérité utile, pour avoir voulu hâter le moment où notre législation sera purgée d'une disposition cruelle?

Ce n'est encore là, Messieurs, qu'une faible partie des torts reprochés à M. Morin. On lui eût pardonné peut-être la qualification qu'il a donnée à la loi: mais on ne lui pardonne pas d'avoir engagé le juri à la trop bien connaître, à l'apprécier et à la repousser dans son application. C'est ici que l'on invoque le système d'une obéissance aveugle et d'une soumission tellement absolue du juri, qu'il devrait composer avec sa conscience ou rendre compte aux officiers du parquet des motifs de sa décision; ou plutôt c'est ici que l'accusation, par une confusion de principes, accorde une extension sans limite à la disposition qui punit la désobéissance aux lois, tandis qu'elle s'efforce de *rapetisser* l'institution du juri, en lui enlevant tout ce qu'il a de vraiment honorable et utile dans ses attributions.

(*La suite au N° prochain.*)

M. Vandœuvre, premier président de la cour royale, est arrivé hier, et occupe l'hôtel précédemment habité par M. de Bastard d'Estang. MM. les membres de la cour lui ont rendu visite aujourd'hui. Le nouveau premier président sera installé jeudi en audience solennelle.

— Dimanche dernier, une troupe de jeunes paysans de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or, s'est prise de dispute dans un cabaret à Limonest, avec une troupe d'autres jeunes gens de la commune de St-Cyr. Les deux partis en sont venus aux mains, et quelques-uns des combattans ont reçu des blessures fort graves; l'un d'eux a, dit-on, reçu dans le bas-ventre des coups de couteaux qui l'ont mortellement blessé.

— Un ouvrier charpentier est tombé ce soir du haut d'un édifice en construction près des montagnes de Perrache, et s'est tué sur le coup.

— On a retiré ce soir de la Saône, près du pont Volant, le cadavre d'un homme noyé.

— La cause entre M. Chazournes et *le Journal du Commerce* a été plaidée hier. Après avoir entendu Me Journel, avocat, portant la parole pour M. Chazournes, le tribunal a continué la cause à lundi pour entendre la plaidoirie de Me Durieux, défenseur du journal attaqué.

— M. Mathieu, qui a donné une séance orthographique le 16 de ce mois, en donnera une seconde également au palais St-Pierre, après-demain jeudi 30 courant, à 4 heures du soir, dans laquelle il présentera les élèves qui lui ont été donnés par la Société d'instruction élémentaire, qui ont reçu dix leçons d'une heure et demie chacune.

— C'est hier qu'a été lu à l'Académie royale des sciences, par le docteur Eynard, le rapport sur le plan d'éclairage de la ville de Lyon, par le gaz de la houille, de la compagnie Renaux.

Cette lecture faite en présence de la commission nommée et du bureau, a excité le plus vif intérêt.

Le rapport que nous ferons connaître aussitôt que nous pourrons nous le procurer, est, dit-on, très-curieux, en même tems que favorable au projet de la compagnie. Il présente des considérations entièrement neuves et du plus grand intérêt pour la ville de Lyon, parmi lesquelles on cite *l'application du gaz hydrogène carbonné à la désinfection des fosses d'aisance*, application que cette compagnie se propose de faire en grand.

Ce serait en effet, selon nous, rendre un service éminent aux habitans de Lyon que de les délivrer des mauvaises odeurs et du méphitisme qui règnent à un très-haut dégré dans la plupart des maisons, des cours et des allées de traverse, particulièrement pendant la saison d'été.

— On mande de Dijon :

« Un duel a eu lieu la semaine dernière sur les remparts de cette ville, le long desquels il existe des maisons d'habitation. Les deux combattans étaient un bourgeois et un officier; celui-ci était l'agresseur, et le pistolet était l'arme choisie. On jette un écu en l'air pour savoir qui tirera le premier. Le sort favorise le bourgeois qui fait feu et manque l'officier. Ce dernier, se voyant la vie sauve et se sentant coupable d'agression, tire en l'air sans regarder autour de lui, sans prendre d'autre précaution que celle d'épargner généreusement son adversaire, et sa balle va renverser roide morte la femme de celui-ci, que le bruit du premier coup de feu venait d'attirer à sa fenêtre. »

— On écrit de Bordeaux :

« Une sérénade a accueilli M. Gautier à son retour à Bordeaux. Un choix singulier de morceaux a prêté lieu à des allusions que M. Bourdeau ne pourra manquer de faire poursuivre, comme attentatoires à la religion de l'impôt.

» On a joué un air de *Moïse* (*les sept plaies*), chacun a reconnu les droits réunis, la prohibition, etc.; un air des *Mystères d'Isis*, (*laissez-nous la liberté*) appel tout à fait direct à la liberté du commerce; un air de *la Muette* (*le Dieu des mers ne t'échappera pas*), provocation insolente à la défense de notre commerce maritime; et enfin, *Espérance*, *confiance*, de *Fiorella*. Ce choix ne s'explique que si l'allusion s'en rattache à une mesure qui donnerait au commerce et à la production d'autres protecteurs. »

PARIS, 26 JUILLET 1829.

On lit dans le *Journal du Commerce* :

Nous avons entre les mains une *Lettre au Roi*, imprimée chez M. A. Coniam, rue du Faubourg-Montmartre, n° 4, dans laquelle on demande au prince la destruction de la chambre élective. Voici la conclusion de cette séditieuse requête :

« Ce n'est pas demain, ce n'est pas à la session prochaine, c'est aujourd'hui, c'est dans cette session qu'il faut agir. Jamais circonstances ne seront plus favorables. La chambre des députés est tombée dans un profond et universel mépris. Le peuple dit assez haut que toutes ces parades de tribune et de journaux ne profitent qu'à quelques intrigans qui se poussent dans les charges et veulent des appointemens. Et quelle résistance Votre Majesté pourrait-elle éprouver? Quelle est cette chambre si hardie contre un pouvoir tombé; mais si facile, si lâche pour trois charges de conseiller-d'état et deux directions générales? Les poltrons du côté gauche se ménagent pour de meilleurs tems. Vos amis de la droite, Sire, applaudiront au petit-fils de Louis XIV.

» Deux ou trois grandes mesures, dont Votre Majesté prendrait l'initiative, rendraient la royauté plus populaire que ne le fera jamais une assemblée d'avocats et de sophistes incapables. Quelques débouchés nouveaux pour le commerce et l'abolition des droits-réunis suffiraient pour assurer le règne le plus glorieux; l'opinion qui s'égare en ce moment serait bientôt ramenée à cet amour si français du roi légitime.

» Si une chambre factieuse doit être frappée, je n'ai pas mission pour dire de quels coups il la faut abattre; je m'impose surtout de ne pas tracer à l'avance des combinaisons ou des règles pour remplacer ce qui aurait été détruit. C'est à Votre Majesté à prononcer; la Charte elle-même déclare le principe de l'autorité dans la personne du roi, et permet d'en modifier l'exercice suivant les besoins et les tems. Louis XVIII n'a fait que marcher dans les voies de Louis-le-Gros, de Saint-Louis, de Philippe-le-Bel, de Louis XIV; ainsi vous continuerez, Sire, la haute politique des rois de France et conserverez l'ouvrage de votre auguste prédécesseur.

» De hautes convenances m'interdisent de placer mon nom au bas de cette lettre; mais, ce que je n'ose signer de ma plume, nous sommes ici cinquante mille, Sire, prêts à le signer de notre sang.

» Nous avons l'honneur d'être les sujets dévoués et fidèles de V. M. T. C. »

Voilà comment la faction qui se dit amie du bon ordre traite les pouvoirs constitués. La chambre élective, appelée *usurpatrice* et *factieuse*, est tombée, dit-on, dans un *profond et universel mépris*, et le roi doit se hâter, non de la dissoudre légalement, mais de la *frapper*, de *l'abattre* et d'abolir la Charte qu'il a jurée. Et, pour consommer cet attentat, les signataires osent promettre au monarque le secours de 50,000 bras. Quelle est donc cette association mystérieuse qui ne se contente pas de discuter et de proposer des réformes, ce qui est permis à tous, mais qui menace l'état d'un bouleversement à force ouverte? Nous demandons sérieusement à M. le garde-des-sceaux l'explication de cette énigme. Ceci est un peu plus grave que des articles de journaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 juillet.

Le sieur Spy, à Maissy (département de la Marne), se plaint des infractions journellement commises à la loi du 18 novembre 1824 sur l'observation des fêtes et dimanches, et particulièrement à l'art. 3, qui porte que les cabaretiers ne pourront donner à boire et à jouer pendant la célébration de l'office divin. Il voudrait que le ministre de l'intérieur adressât de nouvelles instructions aux maires pour leur rappeler les dispositions auxquelles ils doivent se conformer à cet égard. Les infractions que signale le pétitionnaire sont trop déplorables et trop patentes pour que le comité n'ait pas jugé nécessaire de renvoyer cette réclamation au ministre de l'intérieur.

Un pair (*M. le comte de Tournon*) observe que si la chambre jugeait qu'il y a quelque chose à faire, l'objet de la pétition semblerait plutôt rentrer dans les attributions du ministre de la justice. Il s'agit, en effet, de réprimer des contraventions aux lois; et sous ce rapport, les maires ne peuvent agir que comme officiers de police judiciaire. C'est donc au ministre de la justice, et non à celui de l'intérieur, à leur prescrire la marche qu'ils ont à suivre.

Le rapporteur observe que l'exécution de la loi du 18 novembre 1814 rentre aussi jusqu'à un certain point dans le cercle des fonctions administratives, puisque c'est aux maires qu'appartient la police des lieux publics. Tel est le motif qui a porté la commission à proposer le renvoi au ministre de l'intérieur; mais il ne peut y avoir que de l'avantage à renvoyer également la pétition au ministre de la justice, et c'est à ce double renvoi que conclut le noble pair.

La chambre consultée, renvoie la pétition du sieur Spy aux ministres de l'intérieur et de la justice.

Le même pétitionnaire appelle l'attention du gouvernement sur l'organisation que l'on a qualifiée du nom de *comité directeur*. L'existence de ce comité est, suivant le sieur Spy, manifeste par ses actes, notamment par l'influence qu'il exerce sur les élections en convoquant des assemblées provisoires, nommant les bureaux, désignant des candidats, exigeant d'eux des engagemens illégaux, contraires à l'esprit comme au texte de la Charte, et pour leur faire aliéner la liberté de leur vote et l'indépendance de leur position. Le pétitionnaire observe qu'il serait plus que tems de s'opposer aux manœuvres et aux progrès de cette puissance occulte et menaçante. Le comité a pensé que le mal signalé dans cette réclamation était réel; que les plus funestes conséquences pourraient résulter pour la monarchie de l'abandon que ferait le gouvernement de toute influence dans la nomination des députés, et de l'action pernicieuse que continuerait à exercer un pouvoir désorganisateur. Il propose, en conséquence, le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur.

Un pair (*M. le comte d'Argout*) observe que le pétitionnaire ne signale aucun fait sur lequel il y ait lieu d'appeler l'attention du gouvernement; c'est seulement une thèse qu'il développe sur la part d'influence qui doit être laissée à l'opinion publique dans les élections. La chambre ne saurait en pareille matière se montrer trop sobre de renvois, surtout lorsque les observations qui lui sont présentées pourraient aller dans leurs conséquences jusqu'à changer les lois existantes en matière électorale; et que, par une délibération improvisée, elle prendrait en quelque sorte une initiative qu'elle doit laisser au gouvernement. Le noble pair propose par tous ces motifs de passer à l'ordre du jour.

Un autre pair (*M. le comte de Saint-Roman*) estime qu'il n'est pas besoin de citer des faits lorsqu'ils sont notoires et que les journaux en contiennent chaque jour des preuves. Les engagemens illégaux que l'on impose à la conscience des députés ne sont-ils pas un indice suffisant de la conspiration qui s'ourdit contre le trône? Le scandale est trop manifeste pour qu'on puisse le tolérer plus long-tems: l'opinant insiste pour le renvoi au ministre de l'intérieur.

Un troisième opinant (*M. le comte de Tournon*) observe que pour traiter des questions aussi graves que celles qui viennent d'être soulevées, il conviendrait que la chambre fût mieux garnie de pairs: ce n'est qu'avec une extrême délicatesse que l'on peut se permettre d'aborder dans cette enceinte tout ce qui touche aux élections: mais la discussion qui s'élèverait ici n'aurait pas même d'objet certain: le pétitionnaire ne forme en effet aucune demande précise: il se borne à de simples observations d'une nature vague; dans de telles circonstances quel pourrait être le résultat du renvoi proposé par le comité? La chambre ne renvoie aux ministres que lorsqu'il y a quelque grief à redresser, quelque mesure à prendre; la délibération de l'assemblée deviendrait illusoire s'il n'y avait rien à faire. Ce serait donc sans aucun avantage qu'on s'engagerait dans une question ardue dont l'examen exigerait au moins que la chambre fût au nombre prescrit par le réglement pour délibérer. Le noble pair insiste pour qu'il soit passé à l'ordre du jour.

Le noble pair qui a le premier proposé l'ordre du jour, estime qu'en effet il n'est pas de point plus grave à traiter. La liberté des élections suppose nécessairement la faculté de se rassembler, de s'entendre, et lorsque cette faculté se soutient dans des limites convenables, il n'est rien de plus légal et de plus juste. La chambre voudrait-elle fixer en ce moment une ligne de démarcation si difficile à déterminer? Le noble pair ne le pense pas: il demande, ou que l'ordre du jour soit adopté, ou que la discussion soit renvoyée à un autre séance, où l'assemblée sera plus nombreuse.

M. le président annonce qu'en effet, d'après la vérification faite par le bureau, la chambre n'est plus au nombre fixé par le réglement pour délibérer.

Il lève en conséquence la séance avec ajournement à samedi prochain, 25 du courant, à une heure.

Bulletin du 25 juillet.

La chambre s'est réunie à une heure.

Deux rapports ont été faits au nom de la commission spéciale.

1° Par M. le comte de Siméon, sur une proposition relative au domaine engagé; 2° par M. le duc de Brissac sur le budget des dépenses pour l'exercice 1830.

La discussion a ensuite été ouverte sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit éventuel de 42 millions.

La chambre a entendu sur le projet de loi MM. le comte Rougé, le comte Truguet, le ministre des finances.

La suite de la discussion a été ajournée à lundi.

BRASSERIE GROSKOPF

A PERRACHE.

Ainsi que nous l'avons déjà annoncé, le bel établissement que M. Groskopf vient de créer à Perrache, à l'angle du cours Moignat et de la rue Charlemagne, et faisant face au jardin de la Rotonde, a été ouvert dimanche passé et visité par un grand nombre d'amateurs. C'est dans cet établissement, où l'on trouve déjà tous les rafraîchissemens en général, que sera établi un restaurant qui s'ouvrira dans les premiers jours du mois d'août, et sera sous la direction d'un chef de cuisine qui a été officier de bouche de LL. AA. les princes de la famille royale.

Ce restaurant sera tenu avec le plus grand soin, et l'on y trouvera tout ce que l'on peut désirer de plus recherché dans chaque saison; la disposition de l'établissement placé hors des lignes de l'octroi, permettra de traiter à un prix inférieur des autres établissemens de même genre, bien que l'on ne laissera rien à désirer sous le rapport du choix des mets, de la délicatesse de leur préparation et de la qualité des vins.

De belles salles particulières, grandes et petites, seront mises à la disposition des personnes qui voudront bien visiter cet établissement, et au besoin on pourra établir, dans la vaste galerie-café placée au premier étage, une table de trois cents couverts. De cette galerie, parfaitement aérée, on jouit d'une des plus belles vues de notre ville. Les personnes qui le désireront pourront également être servies sous une très-belle salle d'ombrage.

Nous n'oublierons pas de dire que l'on y trouve une salle de billard et un fort-beau jeu de boules placé dans l'enceinte de l'établissement.

A tous ces avantages, le bel établissement de M. Groskopf, dont la galerie est d'une architecture élégante, a encore celui d'être très-près de la ville et dans une exposition très-belle et très-agréable.

Tout nous porte à croire que cet établissement obtiendra bientôt, ainsi qu'il mérite, les encouragemens et la faveur du public.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement du tribunal de première instance de Lyon, du vingt-trois juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistré, la dame Claudine Chervolin, femme du sieur Antoine Carron, propriétaire, demeurant ensemble à Montagny, a été séparée de biens d'avec son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés. FOUDRAS. (2387)

Par exploit de l'huissier Dufaitre du vingt juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistré, Claudine Dumas, sans profession, épouse de François Chavance, fabricant de draps, demeurant à Ste-Colombe-les-Vienne, a formé demande audit François Chavance son mari, en séparation de biens et liquidation de ses droits dotaux; elle a constitué pour avoué Me Faugier, exerçant près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue de la Bombarde, n° 1.

Pour extrait: Lyon, le 28 juillet 1829.

FAUGIER. (2389)

Par acte déposé au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit juillet mil huit cent vingt-neuf, publié et affiché conformément à la loi, la société qui a existé en cette ville pour le commerce des étoffes de soie, sous la raison de Bernard et Rollet, et dont les magasins étaient rue Royale, n° 29, a été dissoute; la liquidation s'en fait en commun. (2388)

Appert que par acte reçu Mes Beluze et son collègue, notaires à Lyon, le vingt juin mil huit cent vingt-neuf, enregistré le lendemain, Me Joseph-Louis Fellot, notaire honoraire et juge de paix du cinquième arrondissement de Lyon, y demeurant, dans sa maison de campagne, sise au faubourg de Vaise, au lieu de Bellevue, a acquis de M. Louis Rafin, rentier, et de dame Claudine Baudran, son épouse, demeurant ensemble au faubourg de Vaise; de M. Etienne Baudran, entrepreneur de voitures publiques, et de dame Marie-Catherine-Victoire Tétu, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, place Confort, n° 9; de sieur Pierre Baudran, cultivateur, et de Benoîte Goth, son épouse, demeurant ensemble en la commune de St-Genis-Laval, département du Rhône; de demoiselle Louise Baudran, raccommodeuse de dentelles, demeurant à Lyon, rue Sala, n° 15; de sieur André Revol, cultivateur, et de Catherine Baudran, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Chaponost, département du Rhône; et enfin, de M. Louis Cottier, négociant, et de dame Pierrette-Charlotte Desharnoux, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, galerie de l'Argue: une maison et ses dépendances, située audit faubourg de Vaise, rue du Chapeau-Rouge, portant le n° 158, confinée, à l'orient, par la ruelle aboutissant au ruisseau appelé Charravay; au midi, par la maison et la cour de la dame veuve Cumet; à l'occident, par la rue du Chapeau-Rouge, et au nord, par la maison appartenant aux héritiers de la dame Berthet.

L'acquéreur voulant purger ladite maison à lui vendue des hypothèques légales qui pourraient la grever a, en vertu de l'article 2194 du code civil, déposé le quatre de ce mois au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition collationnée de son contrat d'acquisition, extrait duquel a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal pour y rester l'espace de deux mois, pendant lequel tems toute personne ayant hypothèque légale sur ladite maison vendue, sera admise à prendre inscription au bureau des hypothèques de Lyon. Par exploit de l'huissier Blanchard, du vingt de ce mois, le dépôt dudit contrat, a été signifié et dénoncé, 1° à dame Marie-Catherine-Victoire Tetu, épouse du sieur Étienne Baudran; 2° à dame Benoîte Goth, épouse de sieur Pierre Baudran; 3° et enfin à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et déclaration leur a été faite que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur ladite maison vendue des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, existant indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus dudit M. Fellot, il ferait publier ladite signification dans les formes tracées par l'article 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant. (2386)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles, consistant en bâtimens, cour, jardin, hangars et terrain, situés à la Guillotière, faubourg de Lyon, allée des Charpennes.

Par procès verbal de l'huissier Barange, du vingt-sept mars mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Carmillet, adjoint de la mairie de la Guillotiere, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré ledit jour vingt-sept mars par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 c.; ledit procès-verbal transcrit le trente du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 10, et au greffe du tribunal civil de Lyon le neuf avril suivant, registre 36, n° 20;

Il a été, à la requête du sieur Antoine Maillet, rentier, demeurant à Lyon, rue Tramassac, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 38, procédé, au préjudice, 1° de la dame Benigne Cuzin, veuve en première noces du sieur Joseph Roux, et en deuxièmes noces du sieur Claude Combier, rentière, demeurant aux Brotteaux, commune de la Guillotière, chemin des Charpennes, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Philiberte Combier, sa fille mineure; 2° du sieur Aimé Combier, chamoiseur, demeurant à Pont-de-Vaux (Ain), en sa qualité de tuteur datif d'Adèle, de Pierrette et de Pierre Combier, enfans mineurs issus du premier mariage de Claude Combier avec Antoinette Combier,

A la saisie réelle d'immeubles provenant de la succession dudit Claude Combier, situés en la ville de la Guillotière, cours Vitton, allée des Charpennes, dépendant de la justice de paix du 1er arrondissement de Lyon, arrondissement du tribunal de première instance de cette ville, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES IMMEUBLES.

Ils consistent:

1° En un grand bâtiment, construit partie en maçonnerie et partie en pisé, le tout abergé en tuiles creuses et à deux pentes avec lucarne;

2° En une construction en brique et plâtre, en retour au couchant du bâtiment précédent, avec toit à une pente, abergé en tuiles creuses; en un hangar au nord de ladite construction, avec portail de sortie sur un chemin de desserte, au couchant de la propriété;

3° En une cour au nord du grand bâtiment;

4° En un jardin à la suite d'icelle, et en une portion de terrain au nord de ce dernier; sur lequel terrain et à l'orient d'icelui est une construction en planche, servant d'écurie avec fenil au dessus.

La superficie totale est d'environ 23 ares 11 centiares, savoir: le bâtiment et la construction en plâtre, environ 2 ares 2 centiares; la cour à la suite et le hangar, environ 2 ares 44 centiares; le jardin, le terrain et la construction en bois, environ 18 ares 65 centiares.

Cette propriété, destinée à l'usage d'une auberge, est occupée et exploitée par le sieur Paut et la veuve Cassan, sa belle-mère, locataires, et par ladite veuve Combier, qui occupe une chambre.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, et adjugés en un seul lot, en suite des formalités, actes et délais voulus par la loi, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au pardessus la mise à prix faite par le poursuivant, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe dudit tribunal, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées, le samedi six juin mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire a été tranchée le dix-huit juillet mil huit cent vingt-neuf, au prix de dix mille francs, en faveur du poursuivant.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi quatorze novembre mil huit cent vingt-neuf.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour plus amples renseignemens, au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges, ou à Me Lafont, avoué poursuivant. (2384)

VENTE PAR LA VOIE DE L'EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles, consistant en bâtimens, jardin et verger, situés au hameau de Cuchet, commune de Chasselay (Rhône.)

Par procès-verbal de l'huissier Barange, de Lyon, en date du sept avril mil huit cent vingt-neuf, visé le même jour par Napoly, adjoint de la mairie de Chasselay, et par Parceint, greffier de la justice de paix du canton de Limonest, qui en ont chacun séparément reçu copie; enregistré le neuf avril par Guillot, qui a reçu 2 fr. 20 cent.; transcrit le dix du même mois au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n° 12;

Il a été, à la requête de dame Marie Chuinague, veuve du sieur Noël Montabré, de son vivant docteur médecin, demeurant à Chasselay; elle rentière, demeurant en ladite commune de Chasselay, laquelle a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Pierre-Louis-Félix-Octave Lafont, avoué, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 38, procédé, au préjudice du sieur Etienne-Toussaint Montabré, marchand orfèvre, demeurant à Montpellier, rue Argentine; du sieur Jacques Bermont, rentier, demeurant à Montpellier, rue Plan-d'Argile; et de dame Jeanne-Joséphine Montabré, son épouse; lesdits Etienne-Toussaint et Jeanne-Joséphine Montabré, héritiers de défunt Noël Montabré, leur frère;

A la saisie réelle d'immeubles provenant de la succession dudit Noël Montabré, situés au hameau de Cuchet, commune de Chasselay (Rhône), dépendant de la justice de paix du canton de Limonest, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistant en trois corps de bâtimens, un petit ténement de fonds, composé de jardin et verger, le tout contigu.

La supercie totale est d'environ 12 ares 93 centiares, savoir: en bâtimens, environ 6 ares 45 centiares; en jardin, environ 5 ares 48 centiares; et en verger, environ 1 are.

Le jardin et le verger sont en partie clos de haies et de cloisons.

Les corps de bâtimens se composent, 1° d'une maison bourgeoise presque neuve, ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; elle est construite en pierres et en pisé et crépie; son toit est à deux pentes avec lucarnes, et couvert en tuiles creuses; 2° à l'occident de cette maison et adossé contre elle, d'un bâtiment nouvellement construit en pierre et en pisé, composé de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; son toit est à deux pentes et couvert en tuiles creuses; 3° à la suite, à l'occident du précédent bâtiment et adossé contre lui, d'un autre petit bâtiment, servant d'écurie et de fenil, construit en pierres et en pisé, composé de rez-de-chaussée, premier étage et grenier au-dessus; son toit est couvert en tuiles creuses.

Ces immeubles sont habités et cultivés par la dame veuve Duport, locataire.

Ils seront vendus par la voie de l'expropriation forcée devant le tribunal civil de Lyon, et adjugés en un seul lot ensuite des formalités, actes et délais voulus par la loi, en l'audience des criées dudit tribunal, siégeant hôtel de Chevrières, place St-Jean, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, au par-dessus la mise à prix qui sera faite par la poursuivante, et sous les clauses et conditions du cahier des charges, qui sera rédigé et déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, et dont la première publication a eu lieu en l'audience des criées le samedi vingt-sept juin mil huit cent vingt-neuf.

Les seconde et troisième publications ont eu lieu successivement les onze et vingt-cinq juillet suivant.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi huit août mil huit cent vingt-neuf, et elle aura lieu ledit jour, au pardessus la somme de trois mille francs, montant de la mise à prix.

LAFONT.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignemens, à Me Lafont, avoué poursuivant, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (2385)

Jeudi prochain, trente juillet, à neuf heures du matin, sur la place du marché de la commune de Vaize, faubourg de Lyon, il sera procédé, par le ministère de qui de droit, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un mobilier consistant en armoire, buffet, tables, commodes, chaises, batterie de cuisine, etc.

Cette vente se fera au comptant. DEMARE. (2390)

Le jeudi trente du courant, neuf heures du matin, sur la place du Plâtre, à la Guillotière, il sera vendu à l'enchère des tables, buffets, commode, horloge, etc.; le tout saisi.

BOISSAT. (2391)

VENTE MOBILIÈRE.

Le jeudi, trente juillet mil huit cent vingt-neuf, et jours suivans, s'il y a lieu, à neuf heures du matin, sur la place de la commune de St-Martin-de-Fontaines, canton de Neuville-sur-Saône, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant des effets mobiliers saisis sur Me Horace Robert, notaire audit St-Martin-de-Fontaines; lesquels consistent en ustensiles de ménage, linge de table et de corps, hardes, lits garnis, fauteuils, tables, secrétaire, chaises, commodes, glaces, pots de fleurs, arbustes, vins en bouteilles et en tonneaux, et autres objets. (2383—2)

A VENDRE.

De gré à gré. — Un superbe fonds de brasserie et de café, situé rue St-Georges. S'adresser à M. Rocher, brasseur à la Guillotière. Il accordera toutes les facilités pour le paiement. (2349—3)

A LOUER.

En tout ou en partie. — Grand local ayant été une raffinerie de sucre. S'adresser à M. Saunier, rue du Puits-d'Ainay, n° 1. (2379)

AVIS.

Depuis plus de 40 ans, le rob de Laffecteur est en possession de guérir les maladies siphilitiques de toute nature, soit récentes ou invétérées, soit encore celles qui ont résisté à toutes les autres méthodes.

Il est purement *végétal;* il est radicalement *curatif.*

Tel il a été proclamé par les diverses commissions qui l'ont analysé et par le concert unanime des personnes qui l'ont employé. Aussi sa réputation va-t-elle toujours croissant, pendant que son efficacité, toujours mieux constatée, le fait rechercher dans tous les pays.

Mais ce précieux remède a des contrefacteurs: la cupidité lui en suscite sans cesse: de là des méprises qui ne sont pas sans danger.

En conséquence, l'on prévient qu'il existe à Lyon un seul et unique dépôt du *véritable* rob de Laffecteur, chez M. Escoubas, médecin, place de la Fromagerie, maison du Chapitre.

On trouve de plus, à la même adresse, le vin de Kinkina, de Gilbert Seguin, maître en pharmacie, à Paris.

Ce vin, sous le double rapport de tonique et de fébrifuge, a produit dans toutes les occasions les plus heureux effets, en dissipant les causes fébriles, abrégeant les convalescences et fortifiant les organes digestifs.

Il se recommande donc aux fiévreux de toutes les classes et aux convalescens de tous les âges. (2381)

GRAND-THÉATRE PROVISOIRE.

LA FILLE D'HONNEUR, comédie. — LES CHASSEURS ET LA LAITIÈRE, opéra. — LES INNOCENS, ballet.

J. MORIN, *Rédacteur-Gérant.*

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.